

crédit provisoirement affecté en tout ou en partie à des dépenses obligatoires prévues ne doit pas être rétabli au chiffre minimum fixé par le Département, après qu'il a été statué sur les omissions ou les insuffisances.

En imposant aux conseils généraux l'inscription d'un fonds de dépenses diverses et imprévues à la première section des budgets, l'article 7 du sénatus-consulte a eu en vue de doter ces budgets d'un crédit permettant aux Gouverneurs de faire face, au cours de l'exercice et sans avoir besoin de recourir de nouveau aux assemblées locales, aux nécessités que peuvent créer des événements imprévus.

C'est pour ce motif que le sénatus-consulte ne permet le prélèvement indiqué à l'article 8 qu'à titre provisoire et sous la réserve bien évidente que la partie des fonds ainsi distraite de son affectation régulière sera restituée à sa rubrique au règlement définitif du budget. La même interprétation doit être donnée aux actes organiques qui ont reproduit les dispositions ci-dessus indiquées pour les colonies régies par décret.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien, toutes les fois que des omissions ou des insuffisances de crédits obligatoires auront été constatées, ne pas faire entrer en ligne de compte, dans les propositions faites au Département pour leur rétablissement, des prélèvements opérés provisoirement sur les fonds des imprévus, de manière que ces fonds demeurent au chiffre fixé par le Ministre.

La réduction des dépenses facultatives, l'imputation sur les fonds libres ou l'augmentation du tarif des taxes devra correspondre exactement au total des omissions et des insuffisances résultant des votes des assemblées locales.

Le Ministre des Colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

N° 395. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la commune de Papeete pour le 3^e trimestre 1899.*

(Du 4 novembre 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;